

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE CONSTITUANT UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION EN TRAFIC INTERNATIONAL DE NAVIRES OU D'AERONEFS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada au Ministre des Affaires extérieures du Mexique

Mexico, le 29 janvier 1974.

N^o. 20

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements concernant la conclusion d'un Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs. En conséquence de ces discussions, j'ai été chargé par mon gouvernement de proposer que soit conclu, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique, un Accord conçu dans les termes suivants:

1. Le gouvernement du Canada exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfiques qui sont prélevés par ledit gouvernement, les revenus qu'une entreprise mexicaine tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.
2. Le gouvernement du Mexique exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfiques qui sont prélevés par ledit gouvernement, les revenus qu'une entreprise canadienne tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.
3. L'exemption d'impôts stipulée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique aussi aux revenus visés aux dits paragraphes qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
4. Au sens du présent Accord:
 - (a) l'expression «entreprise canadienne» désigne le gouvernement du Canada, une personne physique (autre qu'un national du Mexique) résidant habituellement au Canada et ne résidant pas habituellement au Mexique. L'expression désigne également une société, ou tout autre entité ou groupement de personnes constitué conformément à la législation en vigueur au Canada, qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et dont l'entreprise principale est le transport de passagers, de marchandises et de courrier. Le terme «société» comprend une «corporation» au sens du droit canadien.
 - (b) l'expression «entreprise mexicaine» désigne le gouvernement du Mexique, une personne physique (autre qu'un national du Canada) résidant habituellement au Mexique et ne résidant pas habituellement au Canada. L'expression désigne également une société ou tout autre